



N° 2654

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2020.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

**ANNEXE AU RAPPORT**

# **PROPOSITION DE LOI**

*relative à la **protection patrimoniale des langues régionales**  
et à leur **promotion**.*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro : 2548.



## TITRE I<sup>ER</sup>

### PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES REGIONALES

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Conformément à l'article 75-1 de la Constitution qui reconnaît que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, l'État et les collectivités territoriales concourent à leur enseignement, à leur protection, à leur diffusion et à leur promotion.
- ② La conservation et la connaissance des langues régionales sont d'intérêt général, contribuant au dialogue des cultures et à la richesse du patrimoine français. L'État doit s'engager, en lien avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, à développer des partenariats pour soutenir les structures valorisant les langues régionales autour d'objectifs prioritaires.

#### Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

## TITRE II

### ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES

#### Articles 3 à 7

*(Supprimés)*

**TITRE III**

**SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET  
SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS  
LES ACTES D'ÉTAT CIVIL**

**Article 8**

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

**Articles 9 et 10**

*(Supprimés)*